



Règlement intérieur

En principe, une association n'a pas l'obligation d'avoir un règlement intérieur.

Mais, dans certains cas, la rédaction d'un règlement intérieur lui est imposée. Par exemple, les fédérations sportives agréées doivent en adopter un pour fixer les sanctions applicables en cas de non-respect des règles de fonctionnement.

De manière générale, il est conseillé d'établir un règlement intérieur pour organiser le fonctionnement quotidien de l'association

source: https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35042

Le Règlement intérieur est un document complémentaire aux statuts de l'Association précisant les modalités d'organisation et de fonctionnement statutaire de l'Association. Il est préférable d'indiquer dans les statuts qu'il sera validé et modifié par le CA à tout moment.



<u>Le Règlement intérieur peut prévoir les points suivants :</u>

- Le taux de remboursements des frais km des bénévoles engagés dans le cadre de mission de l'association.
- Les conditions d'indemnisation si vous indemnisez l'animatrice bénévole
- Le montant de la cotisation
- La procédure d'exclusion et les précisions sur l'instance décisionnaire
- Les critères d'exclusion (Motifs graves)
- Les procédures de fonctionnement en absence du Président pour une période longue (maladie, décès...)
- Les missions et rôle des membres du bureau et de la co-présidence
- Le rôle et les missions des commissions de travail si des commissions se mettent en place
- Les modalités électives si pas précisez dans les statuts
- La procédure d'acte de candidature
- Les précisions sur les délégations des instances et commissions

au verso : Modèle de règlement intérieur



Règlement intérieur de l'association xxxxx



Il ne s'agit là que d'un exemple. La rédaction du règlement intérieur doit être adaptée à chaque association en fonction de ses activités réelles et surtout de ses statuts, notamment lorsqu'il convient de compléter et expliciter ces statuts.

Adopté par l'assemblée générale du jj/mm/aaaa

Article 1 - Agrément des nouveaux membres.

Tout nouveau membre doit être parrainé et présenté par deux membres de l'association, dont au moins un membre fondateur, préalablement à son agrément. Il est agréé par le conseil statuant à la majorité de tous ses membres. Le conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion.

Article 2 - Démission - Exclusion - Décès d'un membre

- 1. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
- 2. Comme indiqué à l'article « N » des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
- la non-participation aux activités de l'association ;
- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion. La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association. La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 - Assemblées générales - Modalités applicables aux votes

1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou « X » % (par exemple, 20%) des membres présents.

2. Votes par procuration

Comme indiqué à l'article « N » des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées audit article (« ou ne peut pas »).

Article 4 - Indemnités de remboursement.

Seuls les administrateurs et/ou membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des fais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications. Préciser un tarif maximum de nuitée, repas, un % de facture téléphonique, etc.) Prévoir la possibilité d'abandon de ces remboursements et d'en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu art. 200 du CGI).

Article 5 - Commission de travail.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

Article 6 - Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité (simple ou par exemple des deux tiers) des membres.